

OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS

EN TANT QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes	Annexe AT.I
Pouvoir	Annexe AT.II

Liste des abréviations :

- Office : Office autrichien des brevets
- PatG : Loi sur les brevets [*Patentgesetz*]
- PatV : Loi d’introduction des traités en matière de brevets [*Patentverträge-Einführungsgesetz*]
- GMG : Loi sur la protection des modèles d’utilité [*Gebrauchsmustergesetz*]
- PAG : Loi sur les taxes de l’Office autrichien des brevets [*Patentamtsgebührengesetz*]

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****AT****OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS****AT****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Allemand
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Euro (EUR) Pour un brevet : Taxe pour l'ouverture de la phase nationale : EUR 52 Taxe documentaire (<i>Schriftengebühr</i>) : EUR 50 Taxe de recherche et d'examen, comprenant 10 revendications : EUR 292 Taxe de revendication, à partir de la 11 ^e revendication, pour chaque groupe de 10 revendications : EUR 104 Pour un modèle d'utilité : Taxe pour l'ouverture de la phase nationale : EUR 52 Taxe documentaire (<i>Schriftengebühr</i>) : EUR 50 Taxe de recherche, comprenant 10 revendications : EUR 156 Taxe de revendication, à partir de la 11 ^e revendication, pour chaque groupe de 10 revendications : EUR 104
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Aucune taxe pour l'ouverture de la phase nationale n'est à payer si la demande internationale a été déposée auprès de l'Office autrichien des brevets en tant qu'office récepteur. Aucune taxe de publication n'est à payer si la demande internationale a été publiée par le Bureau international en allemand.

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****AT****OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS****AT***[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)²:

Si le déposant a un domicile ou son siège **en Autriche** ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou **en Suisse**, il ne doit pas être représenté par un mandataire. Cependant, si le déposant n'a ni un domicile ni son siège en Autriche, il est – au moins – tenu d'indiquer une personne physique ou une entité juridique domiciliée en Autriche pour recevoir des documents. Si le déposant veut être représenté il peut l'être soit par une personne physique ou une entité juridique ayant leur domicile ou leur siège en Autriche ou soit par une personne physique ou une entité juridique habilitée à exercer en Autriche (mandataire professionnel ou cabinet de mandataires).

Si le déposant n'a ni un domicile ni son siège **en Autriche** ni dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ni en Suisse, il doit être représenté par un conseil en brevets, avocat ou notaire habilité à exercer en Autriche (mandataire professionnel ou cabinet de mandataires).

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil en brevets, avocat ou notaire habilité à exercer un mandat de représentation en **Autriche** (mandataire professionnel ou cabinet de mandataires). La liste des conseils en brevets peut être obtenue auprès de l'Österreichische Patentanwaltskammer, Linke Wienzeile 4/1/9, A-1060 Wien, Autriche (www.patentanwalt.at). La liste des avocats peut être obtenue auprès de l'Österreichischer Rechtsanwaltskammertag, Rotenturmstr. 13, A-1010 Wien, Autriche (www.oerak.or.at). La liste des notaires peut être obtenue auprès de l'Österreichische Notariatskammer, Landesgerichtsstr. 20, A-1010 Wien, Autriche (www.notar.at).

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

AT.01 TRADUCTION (CORRECTION). Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale). Si la traduction remise à l'office comporte uniquement la description, l'office invitera le déposant à lui remettre la partie manquante et en excusera la remise tardive à condition que la portée de l'exposé contenu dans la traduction déjà remise à l'office ne s'en trouve pas étendue.

AT.02 TAXES (MODE DE PAIEMENT). Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe AT.I.

PatG art. 21
77 **AT.03 POUVOIR.** Un mandataire doit être nommé au moyen d'un pouvoir. Un avocat, un conseil en brevets ou un notaire peut remplacer un pouvoir par une référence à son autorisation. Un modèle de pouvoir est reproduit à l'annexe AT.II.

PatG art. 20 **AT.04 MENTION DE L'INVENTEUR.** L'office ne porte l'indication du nom de l'inventeur dans le registre des brevets et dans le fascicule du brevet que sur demande expresse. Le déposant ou l'inventeur peut faire cette demande à tout moment, même après la publication du brevet. Lorsque plusieurs personnes sont habilitées à faire cette demande, le demandeur doit produire la preuve de l'accord des autres personnes habilitées, à moins que la demande ne soit faite conjointement par toutes ces personnes.

PAG art. 6 **AT.05 TAXES ANNUELLES.** Les taxes annuelles pour les brevets ne sont à payer qu'après la publication de la délivrance du brevet dans le bulletin des brevets [*Österreichisches Patentblatt*]. En général, les taxes annuelles ne sont dues que pour la sixième année et les années suivantes (calculées sur la base du dernier jour du mois dans lequel tombe la date de dépôt). Toutefois, aucune taxe annuelle n'est due avant la délivrance du brevet.

Les taxes annuelles doivent être acquittées dans le délai de trois mois qui précède la date d'échéance (le dernier jour du mois dans lequel tombe la date de dépôt), mais pas au-delà de six mois après la date d'échéance. Les paiements effectués après la date d'échéance seront soumis à une surtaxe pour paiement tardif représentant 20% de la taxe applicable.

Les montants des taxes annuelles pour les brevets nationaux et les modèles d'utilité sont indiqués à l'annexe AT.I.

PCT art. 28
41
PatG art. 91.3) **AT.06 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Le déposant peut apporter des modifications à toute partie de la demande jusqu'à la décision de délivrer le brevet, pour autant que l'étendue de l'objet de la demande ne s'en trouve pas augmentée. Il convient de noter que pendant la procédure d'opposition qui suit la délivrance d'un brevet, des modifications peuvent encore être apportées à la description, aux revendications ou aux dessins, mais seulement dans la limite de l'étendue du brevet délivré.

PCT art. 25
PCT règle 51
PatG art. 70
PatV art. 16.3) **AT.07 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu d'erreur ou d'omission de la part de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours peut être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celle-ci. Une taxe de recours doit être acquittée dans ce même délai de deux mois (pour le montant, voir l'annexe AT.I.). La haute cour régionale de Vienne statue alors sur le recours.

- PCT art. 24.2)
48.2)
PatG art. 129
à 136
- AT.08 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale. Le déposant qui, du fait d'un événement imprévisible ou inévitable ou bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, n'a pas été en mesure d'observer, dans la procédure devant l'office, un délai dont l'inobservation est préjudiciable à ses droits, peut demander le rétablissement de ceux-ci. La requête en rétablissement doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement mais au plus tard un an après l'expiration du délai non observé. Dans le délai précité de deux mois, l'acte non accompli doit l'être et la taxe pour le rétablissement des droits, indiquée à l'annexe AT.I, doit être acquittée; la requête doit, par ailleurs, indiquer les faits qui justifient le rétablissement et être assortie de justificatifs de ces faits, à moins que ceux-ci soient bien connus de l'office.
- PCT art. 4.3)
43
44
- PCT règles 4.12
49bis.1.a),
b)
76.5
- GMG art. 3.4)
13 à 17
- AT.09 MODÈLE D'UTILITÉ.** Si le déposant souhaite obtenir, sur la base d'une demande internationale, l'enregistrement d'un modèle d'utilité en Autriche
- i) en lieu et place d'un brevet, ou
- ii) en sus d'un brevet,
- sous réserve de ce qui est mentionné au paragraphe AT.13, le déposant, lors de l'ouverture de la phase nationale, devra l'indiquer à l'office. Les conditions auxquelles doivent satisfaire les demandes de modèle d'utilité sont, pour l'essentiel, les mêmes que pour les demandes de brevet. Toutefois, à la différence des demandes de brevet, les demandes de modèle d'utilité bénéficient d'un délai de grâce au cours duquel la divulgation de l'invention par le déposant ou son prédécesseur en titre ne porte pas atteinte à la nouveauté si elle est intervenue dans les six mois précédant la date du dépôt.
- GMG art. 6
18.1)
19
27
- AT.10** La durée de protection du modèle d'utilité commence à courir dès la publication et l'enregistrement de celui-ci; la durée maximum de protection d'un modèle d'utilité est de 10 ans à compter de la fin du mois au cours duquel la demande est déposée. Normalement et si possible, en l'absence d'objections à la publication et à l'enregistrement du modèle d'utilité, l'office établit un rapport de recherche dans les six mois suivant la date du dépôt – la procédure applicable aux modèles d'utilité ne comporte pas d'examen quant au fond. Le déposant peut modifier les revendications dès réception du rapport de recherche. Après réception de la preuve du paiement des taxes requises, le modèle d'utilité est enregistré et publié à la même date (dans la gazette officielle). En outre, les déposants peuvent demander une procédure accélérée (publication et enregistrement immédiats de leur modèle d'utilité) lors du dépôt de la demande. En vertu de cette procédure, si l'examen quant à la forme ne suscite aucune objection et si la preuve du paiement est reçue, le modèle d'utilité est publié et enregistré dans un délai d'un à trois mois à compter du dépôt.
- PatV art. 16
- AT.11** Si la demande internationale porte à la fois sur un modèle d'utilité et sur un brevet, le déposant doit, dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, acquitter deux taxes pour l'ouverture de la phase nationale (l'une pour la demande de brevet et l'autre pour la demande de modèle d'utilité), remettre une traduction en allemand si la demande internationale n'a pas été déposée dans cette langue et déposer (s'il y a lieu) un pouvoir en double exemplaire.
- PAG art. 16
- AT.12** Les taxes annuelles sont exigibles à partir de la quatrième année à compter du dernier jour du mois dans lequel tombe la date du dépôt. Si le modèle d'utilité n'est pas publié et enregistré avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du dernier jour du mois dans lequel tombe la date du dépôt, les taxes annuelles ne sont exigibles que pour les années suivant la publication et l'enregistrement du modèle d'utilité. Le montant des taxes annuelles est indiqué à l'annexe AT.I.

- PatG art. 92b
GMG art. 21
- AT.13 **TRANSFORMATION.** Une demande internationale de brevet peut être transformée en demande de modèle d'utilité, et inversement, lorsque le déposant a rempli les conditions requises pour l'ouverture de la phase nationale qui sont indiquées dans le résumé. La transformation peut être effectuée jusqu'à la date à laquelle est prise la décision de publier ou de rejeter la demande. Cependant, une fois la transformation effectuée, une nouvelle transformation pour revenir au statut initial n'est plus possible.
- GMG art. 15a.1)
- AT.14 **PROCÉDURE DE RATTACHEMENT.** Une demande de modèle d'utilité concernant l'objet d'une demande de brevet antérieure valable en Autriche peut revendiquer la date de dépôt de cette demande de brevet antérieure à condition que la demande de modèle d'utilité soit déposée avant l'expiration d'un délai de deux mois après que la demande de brevet est considérée comme retirée ou définitivement rejetée ou, le cas échéant, après que la procédure d'opposition est terminée.
- PCT Règle 49ter.2)
- AT.15 **RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ.** Une déclaration ou autre preuve à l'appui de la requête en restauration du droit de priorité doit être remise dans le délai indiqué à la règle 49ter.2.b.i) du PCT.
- PCT Règle 49ter.2.e)
- Si cette requête n'est pas accompagnée d'une déclaration ou autre preuve à l'appui de la requête en restauration du droit de priorité, elle ne sera pas refusée à première vue par l'office mais le déposant devra fournir la déclaration requise dans un délai raisonnable en l'espèce.

TAXES
(Monnaie : Euro)

	Brevet	Modèle d'utilité
Taxe pour l'ouverture de la phase nationale ¹	52	52
Taxe documentaire (<i>Schriftengebühr</i>) :	50	50
Taxe de recherche et d'examen, comprenant 10 revendications	292	–
Taxe de recherche, comprenant 10 revendications	–	156
Taxe de revendication, à partir de la 11 ^e revendication, pour chaque groupe de 10 revendications	104	104
Taxe de publication (après la délivrance)	208 ²	135
Supplément pour publication et enregistrement accélérés	–	52
Taxes annuelles :		
– pour la 2 ^e année	–	–
– pour la 3 ^e année	–	–
– pour la 4 ^e année	–	52 ³
– pour la 5 ^e année	–	104
– pour la 6 ^e année	104	261
– pour la 7 ^e année	208	313
– pour la 8 ^e année	313	365
– pour la 9 ^e année	417	417
– pour la 10 ^e année	522	470
– pour la 11 ^e année	626	–
– pour la 12 ^e année	731	–
– pour la 13 ^e année	835	–
– pour la 14 ^e année	940	–
– pour la 15 ^e année	1.044	–
– pour la 16 ^e année	1.148	–
– pour la 17 ^e année	1.253	–
– pour la 18 ^e année	1.357	–
– pour la 19 ^e année	1.566	–
– pour la 20 ^e année	1.775	–
Taxe pour la restauration du droit de priorité, comprenant la taxe documentaire (<i>Schriftengebühr</i>)	269	269
Taxe pour le rétablissement des droits, comprenant la taxe documentaire (<i>Schriftengebühr</i>)	269	269
Taxe de recours (haute cour régionale de Vienne)	355	355

¹ Lorsque la demande internationale a été déposée auprès de l'Office autrichien des brevets en tant qu'office récepteur, le paiement de la taxe de transmission rend superflu le paiement de la taxe pour l'ouverture de la phase nationale.

² Au-delà de 15 pages, une taxe additionnelle de 135 euros est à payer pour chaque série, complète ou incomplète, de 15 pages de la description, y compris les revendications et les dessins annexés à la description.

³ Au lieu de payer des annuités, il est possible d'acquitter une taxe unique de 376 euros pour la période allant de la quatrième à la sixième année et de 1.410 euros pour la période allant de la septième à la dixième année, ce qui se traduit par une économie pour le déposant.

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Le paiement des taxes doit être effectué en euro par virement sur le compte bancaire de l'Office autrichien des brevets :

Nom du bénéficiaire :	Österreichisches Patentamt Dresdner Straße 87 A-1200 Vienne
Nom de la banque :	BAWAG P.S.K.
Adresse de la banque :	Georg-Coch-Platz 2 A-1018 Wien
Code BIC/SWIFT:	BUNDATWW
IBAN:	AT75 0100 0000 0516 0000
Numéro de la banque :	01000
Compte bancaire n° :	5.160.000

Les taxes pour appel doivent être payées sur le compte de la haute cour régionale de Vienne :

IBAN:	AT970100000005460401
BIC/SWIFT	BUNDATWW

Tous les paiements doivent porter l'indication du numéro de la demande (nationale s'il est déjà connu; internationale, si le numéro de la demande nationale n'est pas encore connu), du nom du déposant et du type de taxe qui est versée. Les taxes payées au compte bancaire de l'office sont considérées comme ayant été reçues à la date à laquelle l'argent est crédité audit compte.

**ÖSTERREICH
EUROPA
INTERNATIONALE VERTRÄGE**
PATENTE / SCHUTZZERTIFIKATE /
GEBRACHSMUSTER / MARKEN / MUSTER /
HALBLEITERSCHUTZ / SORTENSCHUTZ

VOLLMACHT

Der (Die) Unterzeichneter(n)
bevollmächtigt (bevollmächtigen) die

Patentanwälte
Vertreter vor dem Europäischen Patentamt

- einschließlich des Rechts auf Erteilung von Untervollmachten – alle einem Patentanwalt zustehenden Vertretungshandlungen auf dem Gebiet des Erfindungs-, Kennzeichen-, Muster-, Halbleiterschutz-, und Sortenschutzwesens, insbesondere vor den österreichischen, europäischen und internationalen Behörden.

Jeder Bevollmächtigte ist zur Beistandsleistung, insbesondere vor Gericht und Verwaltungsbehörden ermächtigt. Ebenso ist er zu Behebung und Empfangnahme von Geld und Geldeswert sowie zur Unterzeichnung von Urkunden für den Vollmachtgeber, insbesondere Übertragungserklärungen, Erfindernennungen und dergleichen ermächtigt.

Der (die) Unterzeichneter(n) erklärt (erklären) sich zur ungeteilten Hand, Honorare sowie Auslagen und eine allfällige Umsatzsteuer zu bezahlen und erklären sich damit einverstanden, dass der bezügliche Anspruch in Wien (Österreich) gerichtlich geltend gemacht werden kann.

**GERICHTSSTAND
HAFTUNGSBEGRENZUNG**

Der (die) Unterzeichneter(n) erklärt (erklären) sich damit einverstanden, dass für sämtliche Ansprüche aus oder in Zusammenhang mit diesem Auftragsverhältnis das jeweils sachlich für den Ort des Kanzleisitzes der Vollmachtnehmer zuständige Gericht ausschließlich zuständig ist, wobei der Vollmachtnehmer auch ein aus- oder inländisches Gericht anrufen kann.

Die Anwendung österreichischen Rechtes auf das Auftragsverhältnis und alle damit zusammenhängenden Rechtsstreitigkeiten wird für verbindlich erklärt.

Unterschrift mit vollem Namen (Sign full name here): _____

Place, Date
Ort, Datum

Österreichische Patentanwaltskammer
Austrian Chamber of Patent Attorneys

**AUSTRIA
EUROPE
INTERNATIONAL TREATIES**
PATENTS / PROTECTION CERTIFICATES / UTILITY MODELS /
TRADEMARKS / DESIGNS /
PROTECTION OF SEMICONDUCTORS AND PLANTS

POWER OF ATTORNEY

The undersigned
Hereby authorize(s) the

Patent Attorneys
European Patent Attorneys

to represent them - inclusive the right to grant powers of substitution - in all matters with regard to invention, trademarks, designs, semiconductor and plant protection, in particular before the Austrian, European and International Authorities.

The above attorneys are authorized to assist the undersigned in particular in proceedings before courts and administrative authorities.

They are authorized to sign documents (in particular assignments, declarations of inventors, subpowers or the like) on behalf of the undersigned and to receive money and money's worth.

The undersigned hereby agree(s) to pay (solidary) the full costs of the representation as well as expenses and taxes and with respect to same accept(s) the jurisdiction of the pertinent courts in Vienna (Austria).

**COURT OF COMPETENT JURISDICTION
LIMITATION OF LIABILITY**

The undersigned hereby declares (declare) his/her (her, their) consent and agrees (agree) that for all claims arising from or in connection with this mandate, the court of competent jurisdiction at the seat of the holder of power of attorney shall have exclusive jurisdiction. The holders of power of attorney may, at his own discretion, also take action before any other foreign or domestic court of his choice.

It is stipulated that Austrian Law shall be applicable and binding for this mandate and for all legal disputes connected therewith or arising therefrom.

Bei Personen: Namen und Vornamen voll ausschreiben, bei Firmen, genaue, eingetragene Firmenbezeichnung angeben. **Keine Beglaubigung!**

First names and surnames of individual persons are to be written in full, corporate bodies are to sign in the form in which they are registered. **No legalization!**